

(<sup>1</sup>)

( N<sup>o</sup> 282. )

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 8 AOÛT 1899.

---

Proposition de loi tendant à abroger l'article 2 de la loi du 9 août 1897 portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres (<sup>1</sup>).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (<sup>2</sup>), PAR M. NERINCX.

---

MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 9 août 1897 avait frappé les betteraves d'un droit d'entrée de 1 franc par 1,000 kilogrammes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1898.

A la suite de nombreuses pétitions adressées à la Chambre, signalant la situation fâcheuse qui allait être faite notamment aux cultivateurs belges, très nombreux sur notre frontière septentrionale, qui cultivent en Hollande des terres dépendant de leur exploitation et qui, par cette nouvelle mesure fiscale, se verraient frustrés du droit d'importer librement en Belgique les betteraves récoltées sur ces terres, quelques-uns de nos collègues déposèrent à la Chambre une proposition de loi tendant à retarder d'une année l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897.

Votre Commission spéciale fut d'avis qu'il y avait lieu d'adopter ce projet; il fut traduit en loi dans l'article unique de la loi du 17 mai 1898 ainsi conçu : « L'article 2 de la loi du 9 août 1897 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par 1,000 kilogrammes, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899.

» Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids des betteraves importées en vrac. »

Dans la séance du 18 mai 1899, l'honorable M. de Kerchove d'Exaerde, avec plusieurs de nos collègues, déposa une proposition de loi tendant à

---

(<sup>1</sup>) Proposition de loi, n<sup>o</sup> 184.

(<sup>2</sup>) La Commission était composée de MM. TACK, président, CARTUYVELS, LEFEBVRE, HAMBURSIN et NERINCX.

retarder jusqu'au 31 décembre 1900 l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897.

Votre Commission spéciale a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de retarder davantage la mise en vigueur d'une loi votée depuis plus de deux ans. Mais elle a estimé, d'autre part, que les plaintes des cultivateurs belges dont l'exploitation se trouve située en partie au delà de la frontière n'étaient pas dénuées de fondement et elle s'est préoccupée d'y chercher un remède.

Elle pense l'avoir trouvé dans une disposition qui consisterait à exempter du droit d'entrée inscrit dans la loi du 17 mai 1898 les betteraves récoltées dans la zone de 5,500 mètres de la frontière. Il est entendu que, pour ne pas compliquer l'exécution de cette mesure, cette exemption s'étendrait à toutes les betteraves récoltées dans cette zone, sans distinguer si elles proviennent de l'exploitation d'un cultivateur belge ou d'un cultivateur étranger.

D'accord avec le Gouvernement et avec les auteurs de la proposition de loi, votre Commission vous propose donc de remplacer cette dernière par la disposition suivante :

## ARTICLE UNIQUE.

Le droit d'entrée inscrit dans l'article unique de la loi du 17 mai 1898 n'est pas applicable aux betteraves récoltées dans la zone de 5,500 mètres de la frontière.

Le Gouvernement fixera les conditions auxquelles l'exemption de ce droit est subordonnée.

## EENIG ARTIKEL.

Het invoerrecht, voorzien bij het eenig artikel der wet van 17 Mei 1898, is niet van toepassing op de beetwortelen geogst binnen de streek van 5,500 meters van de grens.

De Regeering bepaalt de voorwaarden waarvan de vrijstelling van dat recht afhangt.

Quelques semaines, au plus, nous séparant de la récolte des betteraves, votre Commission espère que la Chambre voudra bien aborder sans retard l'examen de la proposition qu'elle soumet à son approbation.

*Le Rapporteur,*

E. NERINCX.

*Le Président,*

P. TACK.

